

Politique institutionnelle de soutien aux étudiants et étudiantes en situation de handicap à l'Université Laval

Approbation :	Conseil d'administration (Résolution CA-2002-36)
Entrée en vigueur :	20 mars 2002
Modification :	Conseil d'administration (Résolution CA-2018-39)
Entrée en vigueur :	28 février 2018
Responsable(s) :	Vice-rectorat aux études et aux affaires étudiantes

TABLE DES MATIÈRES

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE.....	3
2. DÉFINITION	3
3. CADRE JURIDIQUE.....	4
4. CHAMP D'APPLICATION.....	5
5. ADMISSION.....	5
6. RESPONSABILITÉS.....	5
7. COMITÉ INSTITUTIONNEL POUR L'ACCUEIL ET LE SOUTIEN DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN SITUATION DE HANDICAP ..	5
7.1 Mission.....	5
7.2 Mandat	5
7.3 Composition et fonctionnement du Comité institutionnel.....	6
8. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE	6

Par la présente politique, l'Université Laval exprime sa volonté de mettre en place des moyens pour assurer un traitement juste et équitable pour les étudiants et étudiantes en situation de handicap et atténuer les obstacles susceptibles de gêner leur pleine participation, tant aux études universitaires qu'à la vie communautaire.

La présente politique s'inspire de la *Politique-cadre sur l'intégration des personnes handicapées* adoptée par le Comité exécutif de la *Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ)*¹ en mars 1994.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette politique, l'Université fait appel à la responsabilisation personnelle et collective de tout le personnel de la communauté universitaire.

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'Université Laval, ci-après appelée « l'Université », reconnaît le droit des étudiants et étudiantes en situation de handicap, de façon générale et dans les limites des ressources dont elle dispose, d'obtenir des mesures d'accommodement afin d'étudier et d'évoluer dans un environnement sans discrimination ni privilège.

L'Université reconnaît le droit des personnes en situation de handicap de bénéficier, en toute égalité des chances et sans discrimination ni privilège, de l'ensemble des ressources disponibles à l'Université, notamment les ressources pédagogiques, administratives, matérielles et humaines, afin de favoriser la réussite de leurs projets d'études, et ce, dans les meilleures conditions possibles.

Par ailleurs, l'Université doit respecter le cadre financier et matériel prescrit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

2. DÉFINITION

L'ensemble des établissements universitaires utilisent l'appellation « étudiants en situation de handicap ». Elle désigne les personnes ayant une déficience fonctionnelle auditive, motrice, organique ou visuelle, ou un trouble d'apprentissage, déficitaire de l'attention, du langage et de la parole, de santé mentale ou du spectre de l'autisme, causant des incapacités. Une définition de ces déficiences fonctionnelles est présentée dans la *Directive applicable au soutien aux étudiants et étudiantes en situation de handicap à l'Université Laval*.

Une *situation de handicap* correspond à la réduction de la réalisation des habitudes de vie (tâches ou activités courantes), résultant de l'interaction entre les *facteurs personnels* (déficience, incapacité et autres caractéristiques personnelles) et les *facteurs environnementaux* (facilitateurs et obstacles)². En contexte universitaire, la situation de handicap se manifeste lorsque la personne, comme étudiante ou étudiant, est en contact avec l'environnement d'apprentissage.

Pour une meilleure compréhension, il importe de préciser les définitions suivantes :

Personne handicapée^{3, 4}

Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante, et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.

Déficience

Par déficience, on entend une perte, une malformation ou une insuffisance d'un organe ou d'une structure (déficience de naissance ou acquise lorsque la déficience est la conséquence d'une maladie ou d'un accident).

1. Il est à noter que depuis janvier 2014, le Bureau de la coopération interuniversitaire (BCI) remplace la CRÉPUQ.

2. Réseau international sur le Processus de production du handicap. Le MDH-PHH. Récupéré le 16 février 2017 de <http://www.ripqh.qc.ca/mdh-pqh/mdh-pqh>

3. Définition au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1)

4. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Guide pour l'intégration des personnes handicapées, programmes d'accès à l'égalité en emploi des organismes publics. Québec, 2008, p.8. Récupéré le 17 février 2017 de <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/responsabilites-employeurs/outils/documents/89-Guide-integration-personnes-handicapees.pdf>

Incapacité

Diminution des capacités d'une personne à fonctionner dans des limites considérées normales qui peut se manifester sur le plan physiologique, anatomique, intellectuel ou psychologique.

Significative

Pour être significative, l'incapacité doit être suffisamment importante et présenter un certain degré de sévérité ou de gravité.

Persistante

La persistance de l'incapacité, survenue à la suite d'une blessure ou d'une anomalie, implique la notion de continuité, par opposition à la notion de temporaire.

Obstacles

Les obstacles correspondent aux particularités physiques ou sociales du milieu dans lequel se trouve une personne, lesquelles, lorsque mises en lien avec ses incapacités, limitent ses activités. Ces difficultés se manifestent dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et quotidienne aussi bien que dans les activités liées aux loisirs, à l'éducation ou à l'emploi.⁵

Discrimination fondée sur le handicap

Ceci comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.

Mesures d'accommodement

Ce sont des conditions ou des moyens mis en place dans un contexte d'apprentissage ou d'évaluation pour pallier, sans discrimination ni privilège, la déficience fonctionnelle d'un étudiant ou d'une étudiante, lui assurant ainsi un accès juste et équitable aux ressources et aux informations nécessaires à sa formation.

Les mesures d'accommodement visent à permettre à la personne en situation de handicap de démontrer sa capacité à maîtriser le contenu et les compétences requises pour réussir ses cours, sans désavantage relié à sa déficience fonctionnelle, tout en respectant les objectifs de l'activité de formation et du programme.

Lettre d'attestation

Lettre émise par le Centre d'aide aux étudiants établissant les mesures d'accommodement permises durant le parcours universitaire de l'étudiant.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente politique prend appui sur les fondements suivants :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » (Charte des droits et libertés de la personne du Québec, article 10);

Elle prend également appui sur :

- La Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, chapitre E-20.1);
- La Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité* (2009);
- La Déclaration des droits des étudiants et des étudiantes à l'Université Laval (CA-2004-85).

5. Office des personnes handicapées du Québec. Information supplémentaire sur la définition de personne handicapée. Récupéré le 16 février 2017. <http://www.formation.ophq.gouv.qc.ca/acces-rapide/references/documents-complementaires/information-supplementaire-sur-la-definition-de-personne-handicapee.html>

4. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux membres de la communauté universitaire tels que définis par les Statuts de l'Université, ainsi qu'à leurs unités et services d'appartenance.

Cette politique touche toute activité ou situation vécue en contexte universitaire dans les lieux où s'accomplit la mission de l'Université.

5. ADMISSION

Les conditions d'admission sont les mêmes pour tous, y compris les personnes en situation de handicap. L'analyse de la demande d'admission est basée sur le dossier de candidature sans discrimination ni privilège.

6. RESPONSABILITÉS

Le vice-rectorat aux études et aux affaires étudiantes est responsable de l'application, de l'implantation et de la révision de la présente politique.

Le succès de l'application de la présente politique repose sur l'interaction et la coordination de tous les membres de la communauté universitaire, dans une optique de responsabilités partagées.

Les responsabilités spécifiques des différents intervenants sont décrites dans la *Directive applicable au soutien aux étudiants et étudiantes en situation de handicap à l'Université Laval*.

7. COMITÉ INSTITUTIONNEL POUR L'ACCUEIL ET LE SOUTIEN DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN SITUATION DE HANDICAP

7.1 Mission

En vertu du droit à l'égalité pour tous et selon la conception d'accessibilité universelle, le Comité institutionnel pour l'accueil et le soutien des étudiants et étudiantes en situation de handicap assure une veille afin que l'Université leur permette de poursuivre leurs études et leurs stages, sans discrimination due à leur handicap.

7.2 Mandat

Le comité a pour mandat de :

- Examiner toute question contribuant directement ou indirectement à l'amélioration continue des conditions de vie et d'études des personnes en situation de handicap depuis le moment de leur admission jusqu'au moment où elles quittent l'Université. Il a aussi pour mandat de soumettre aux instances ou unités administratives ou académiques concernées les recommandations résultant de ses délibérations;
- Déterminer et suggérer les priorités institutionnelles de développements permettant un meilleur soutien des personnes en situation de handicap qui étudient à l'Université en collaboration avec le secteur Accueil et soutien des étudiants en situation de handicap du Centre d'aide aux étudiants;
- Réviser régulièrement le contenu de la présente politique et, le cas échéant, proposer au vice-rectorat les modifications pour l'adapter aux besoins et aux réalités des étudiants et étudiantes de l'Université en situation de handicap;
- Faire rapport de ses observations au vice-rectorat et lui soumettre ses recommandations au moins une fois par année ou plus souvent si le Comité institutionnel l'estime nécessaire.

7.3 Composition et fonctionnement du Comité institutionnel

Le Comité institutionnel est présidé par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études et aux affaires étudiantes ou son représentant.

Il se compose également des membres suivants :

- Le coordonnateur ou la coordonnatrice du secteur Accueil et soutien aux étudiants en situation de handicap du Centre d'aide aux étudiants de l'Université Laval, qui est membre d'office;
- Le directeur ou la directrice du Centre d'aide aux étudiants de l'Université Laval, qui est membre d'office.

Sur recommandation du vice-rectorat aux études et aux affaires étudiantes, le Conseil d'administration nomme, pour un mandat de deux ans renouvelable, les personnes suivantes :

- Une doyenne ou un doyen, ou une vice-doyenne ou un vice-doyen aux études;
- Un membre du personnel du Service des immeubles de l'Université Laval;
- Une professeure ou un professeur de l'Université Laval;
- Une chargée de cours ou un chargé de cours de l'Université Laval;
- Une des personnes-ressources attirées à la gestion des mesures d'accommodements dans les facultés, départements, écoles et autres unités.

Les personnes suivantes sont nommées pour un mandat d'un an renouvelable :

- Une personne représentant les étudiants et étudiantes en situation de handicap, nommée par le comité de sélection formé à cet effet par le Centre d'aide aux étudiants;
- Une personne représentant les étudiants et étudiantes de premier cycle, nommée par le comité exécutif de la CADEUL;
- Une personne représentant les étudiants et étudiantes de 2^e et 3^e cycles, nommée par le comité exécutif de l'AELIÉS.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université Laval et peut être modifiée par cette même instance sur recommandation du vice-rectorat aux études et aux affaires étudiantes.